



## NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS DES SUBVENTIONS DE SOUTIEN A L'AMELIORATION DE LA DESSERTE FORESTIERE

### PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL CHAMPAGNE-ARDENNE 2014-2020 TYPE D'OPERATION : 040301 SOUTIEN A LA DESSERTE FORESTIERE

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.  
Lisez-la avant de remplir la demande.

**SI VOUS SOUHAITEZ DAVANTAGE DE PRECISIONS, CONTACTEZ LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT) DE VOTRE DEPARTEMENT.**

La présente notice est susceptible de faire l'objet d'ajustements. La nouvelle version de notice sera alors mise en ligne sur le site internet (Région – Fonds FEADER) ainsi que diffusée aux demandeurs.

#### Calendrier des dépôts de projets : un appel à candidatures est lancé pour les années 2017 et 2018 :

	Appel à projet 1 <sup>e</sup> semestre 2017	Appel à projet 2 <sup>e</sup> semestre 2017	Appel à projet 1 <sup>e</sup> semestre 2018	Appel à projet 2 <sup>e</sup> semestre 2018
Date de l'ouverture	2 mai 2017	1 <sup>er</sup> juillet 2017	2 mai 2018	1 <sup>er</sup> juillet 2018
Date de dépôt de la demande	30 juin 2017	15 septembre 2017	30 juin 2018	15 septembre 2018

Les documents de formulaires mentionnés dans cette notice ainsi que les indications relatives à l'obligation de publicité, sont téléchargeables sur le site institutionnel de la région Grand Est : <http://www.grandest.fr/>

## CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANT DE LA SUBVENTION

### Qui peut demander une subvention ?

Une personne physique, un groupe de personnes physiques ou une personne morale qui disposent de droits réels ou personnels sur les forêts ou les voies sur lesquelles s'appliqueront les actions et qui assument financièrement et juridiquement les opérations pour lesquelles une aide est demandée, à savoir :

- Les propriétaires forestiers privés et leurs associations
- Les communes et leurs groupements
- Les structures de regroupement (OGEC, GIEFF, coopératives, ASA, ASL, communes ou propriétaires maîtres d'ouvrage délégués pour plusieurs propriétaires).
- Les groupements forestiers

### Quelles sont les zones géographiques concernées ?

Le territoire du PDR Champagne-Ardenne : Départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute, est éligible à ces aides. Les porteurs de projets ont leur siège social dans l'un de ces 4 départements.

### Quelles sont les opérations éligibles ?

- Les opérations pouvant donner lieu à des aides sont les suivantes :
- Etude préalable d'opportunité écologique, économique et paysagère,

2. Travaux et aménagements sur la desserte interne aux massifs forestiers :

2.1 Création, mise au gabarit des routes forestières accessibles aux camions grumiers ainsi que la réalisation d'équipements annexes à ces routes,

Les travaux de mise au gabarit consistent en l'élargissement de la bande de roulement à au moins 3,50 mètres et au plus 4 mètres d'une route existante dont la largeur initiale de la bande de roulement est inférieure à 3 mètres.

2.2 Création de places de dépôt et places de retournement,

2.3 Ouverture de pistes accessibles aux engins de débardage,

2.4 Travaux de traitement ou résorption de points noirs (ces travaux sont aussi éligibles dans le cas d'interventions ponctuelles sur les accès hors massifs forestiers, sous conditions).

3. Maîtrise d'œuvre. (dans la limite de 10% de l'assiette éligible)

Le terme générique de « maître d'œuvre » recouvre l'ensemble des catégories professionnelles suivantes ; expert forestier agréé, gestionnaire forestier professionnel, technicien et ingénieur de l'Office National des Forêts.

### Les dépenses suivantes sont inéligibles :

- les travaux d'entretien courant,
- l'enrobage,
- la sécurisation des accès aux voies publiques
- les infrastructures d'accès aux massifs forestiers,
- les travaux de réfection des infrastructures sans mise au gabarit,
- les contributions en nature : sous forme de travaux, de fournitures de biens, de services, qui ne font l'objet d'aucun paiement attesté,

- l'auto-construction (temps passé, matériels et matériaux),
- les taxes, redevances et impôts inhérents au projet (TVA...).

Les forêts domaniales, propriétés de l'Etat, ne sont pas éligibles à ce type d'opération.

#### **ATTENTION**

**Seules les dépenses qui ont été effectuées après le dépôt de la demande de subvention sont éligibles.**

Le commencement d'exécution est défini par le premier engagement créant des obligations juridiques à caractère définitif (signature d'un bon de commande, achat d'un matériel...)

#### **Quelles sont les conditions d'éligibilité ?**

Le bénéfice des aides est réservé aux demandeurs présentant des garanties de bonne gestion durable, conformes aux dispositions des articles L124-1 à L124-3 et L313-2 du code forestier.

Dans le cas de dossiers collectifs ou portés par une structure de regroupement, les projets ne doivent pas être l'agrégat de projets individuels non contigus, sans cohérence ni effet structurant pour la mobilisation de la ressource forestière.

#### **MONTANTS ET TAUX D'AIDE**

1. L'aide publique est de :

- 50 % de la dépense éligible pour les dossiers présentés à titre individuel ou par les groupements forestiers ;
- une majoration de 30% est accordée aux dossiers collectifs ou portés par une structure de regroupement ou pour les dossiers de desserte.

2. Le montant de cette aide peut être versé en 3 fois maximum, 2 acomptes et un solde.

#### **CARACTERISTIQUES TECHNIQUES**

Les routes forestières créées ou mise au gabarit devront présenter les caractéristiques suivantes :

- pente en long maximale fixée à 12 % avec possibilité de tronçons à une pente supérieure sur de courtes distances sous réserve de ne pas rendre l'utilisation par des grumiers impossible et après validation par le guichet unique,
- pente en long dans le lacet inférieure à 3 % avec possibilité de dépassement sous réserve de ne pas rendre l'utilisation par des grumiers impossible et après validation par le guichet unique,
- largeur de la chaussée : bande de roulement maximum de 4 m, plate-forme de 5 m de largeur minimum hors lacet,
- les rayons des virages, et notamment ceux des lacets, seront suffisants pour permettre aux grumiers en charge de les emprunter sans manœuvrer,
- absence de matériaux de récupération contenant des plastiques, des métaux, du fibro-ciment, du plâtre, du goudron etc. L'usage de matériaux recyclés standardisés est possible s'ils sont exempts des matériaux précités.
- les dispositifs pérennes de contrôle d'accès (barrières etc) doivent être conformes à la réglementation.

Les places de stockage : elles ont une surface minimale de 200 m<sup>2</sup> et une largeur minimale, hors plate-forme de la route, de 4 mètres.

Places de retournement : seules les places de retournement elliptiques ou circulaires sont éligibles. La surface minimale d'une place de retournement est fixée à 450 m<sup>2</sup> sauf exceptions justifiées

d'un point de vue technique ne remettant pas en cause la fonctionnalité de l'ouvrage et après validation par le guichet unique.

#### **CRITERES DE SELECTION DES PROJETS**

Les critères de sélection permettront d'apprécier le projet au regard de son caractère concerté et partenarial, du volume mobilisable et de la prise en compte de l'environnement. Les éléments d'information nécessaires la notation de chaque critère devront figurer parmi les éléments fournis dans le dossier de demande d'aide et ses annexes. Les mesures de sélection sont présentées en **annexe 2** de la présente notice.

#### **Rappel de vos engagements**

Ils courent à compter de la date de notification de la décision juridique et jusqu'à l'achèvement d'une période de 5 ans à compter de la date du paiement final relatif à l'aide attribuée. Vous devez :

**① Respecter les engagements signés figurant dans le formulaire de demande de subvention,**

**② Vous soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation,**

**③ Autoriser le contrôleur à pénétrer sur les propriétés concernées,**

**④ Informer sans délai la DDT en cas de modification du projet, du plan de financement, des engagements.**

#### **Obligations de publicité**

Vous êtes tenus de mentionner les soutiens apportés et en particulier celui de l'Union européenne.

Toutes les publications, les actions d'information et de communication liées au projet (site internet, brochures, plaquettes, affiches, dépliant, rapports d'activité, lettre d'information, études...) devront faire mention de la participation du FEADER et comporter :

- le logo de l'Union européenne
- la mention «Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales».

Cas particulier : si vous possédez un site web à usage professionnel et qu'un lien peut être établi entre ce site et l'opération qui sera financée, le site devra comporter également en plus des éléments ci-dessus une description succincte de l'opération (y compris de sa finalité et de ses résultats).

En plus de la publicité présente sur les publications, actions d'information et de communication liées au projet, selon le coût total de votre projet (coût total du projet tel qu'inscrit dans la demande de subvention FEADER), les supports suivants (dimension minimale A3) devront être apposés :

Coût total du projet	Types de support attendus
En-deçà de 50 000€	Aucun support (plaque, affiche, panneau) attendu
Entre 50 001 et 500 000€	<b>Plaque ou affiche</b> placée dans un lieu aisément visible du public, à compter du démarrage physique de l'opération, et au moins jusqu'au paiement du solde de la subvention FEADER. <u>Cas particulier :</u> - Projets d'investissement immatériel : la plaque ou l'affiche pourra être placée à proximité du projet ou, le cas échéant, au siège du bénéficiaire.
Supérieure à 500 000€	<u>Projets d'infrastructures ou de construction</u> : un <b>panneau temporaire</b> à compter du démarrage physique de l'opération, qui sera remplacé au plus tard 3 mois après l'achèvement physique de l'opération par une <b>plaque ou un panneau « permanent »</b> pendant les 5 années après le paiement du solde de la subvention FEADER. <u>Projets d'achat matériel</u> : <b>panneau ou plaque « permanent »</b> au plus tard 3 mois après l'achèvement physique de l'opération pendant les 5 années après le paiement du solde de la subvention FEADER.

La participation des autres financeurs devra également être mentionnée.

## FORMULAIRES A COMPLETER

### Demande de subvention :

Pour l'année 2017, la date limite de dépôt des dossiers complets est fixée au 30 juin.

Le dossier est composé des pièces énumérées en page 7 du formulaire de demande, ainsi que des autorisations administratives qui sont le cas échéant demandées.

Le dossier est à déposer ou à adresser à la DDT du département de situation du projet de travaux. Après constatation du caractère complet du dossier un accusé de réception vous sera délivré.

#### ATTENTION

Le dépôt du dossier et l'accusé de réception du dossier complet ne valent, en aucun cas, engagement de la part de l'Etat, de la Région et de l'Union européenne de l'attribution d'une subvention. Si votre dossier est retenu, vous recevrez ultérieurement la notification de la subvention.

### Comment remplir le formulaire ?

Indications données selon les rubriques de l'imprimé

#### ➤ Identification du demandeur

Le numéro SIRET est l'identifiant unique de tout bénéficiaire d'une aide publique à l'investissement forestier.

Si vous ne connaissez pas votre n° SIRET, vous pouvez le retrouver éventuellement sur le site internet gratuit « manageo.fr » rubrique « informations entreprises ».

Si vous n'êtes pas immatriculé, adressez-vous au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de la Chambre Départementale d'Agriculture.

#### ➤ Caractéristiques du demandeur

Précisez ici votre situation de demandeur public ou privé. Indiquez s'il s'agit d'une demande présentée à titre individuel ou s'il s'agit d'un dossier collectif porté par une structure de regroupement des investissements.

#### ➤ Coordonnées du maître d'œuvre

Si vous confiez l'étude de votre dossier à un maître d'œuvre agréé, indiquez ici ses coordonnées.

#### ➤ Caractéristiques du projet

##### a) Localisation cadastrale des surfaces à travailler

Ce tableau doit permettre de faire le lien entre les ouvrages projetés et les parcelles cadastrales sur lesquelles ces ouvrages se situent. Il permet de vérifier, principalement dans le cas de dossiers collectifs, si l'ensemble des propriétaires des parcelles concernées par le projet a donné son accord explicite par la signature d'un mandat.

Indiquez dans la première colonne les ouvrages projetés tels que vous les avez identifiés sur votre plan cadastral ou plan de masse (tronçon route forestière n° 1, n° 2, place de retournement n° 1, place de chargement n° 1, n° 2, n° 3,...). En face de chaque ouvrage projeté vous indiquerez les parcelles cadastrales sur lesquelles il est implanté.

##### b) Calendrier prévisionnel des investissements

Indiquer la date du début envisagé des travaux ainsi que leur date prévisionnelle de fin, ces deux dates ne devant pas être espacées de plus de deux ans.

Les travaux doivent impérativement débuter dans le délai de 1 an maximum suivant la notification de la subvention et faire l'objet d'une déclaration immédiate à la DDT. Si ce délai de 1 an pour le début des travaux n'est pas respecté, la décision de subvention s'annule d'elle-même.

Les travaux doivent impérativement être achevés dans un délai de deux ans maximum à compter du début des travaux.

Le « calendrier prévisionnel des investissements » n'est donné qu'à titre indicatif mais sa mention est obligatoire.

##### c) Contribution au caractère multifonctionnel des forêts et ouverture au public

Dans cette partie, il est nécessaire de confirmer que la desserte sera bien ouverte au public gratuitement (interdiction à la circulation motorisée de tous les véhicules motorisés, hormis ceux des propriétaires riverains et de leurs ayant-droit (entreprises chargées de services pour le compte des riverains,...) ainsi que les véhicules de secours et interdiction matérialisée par des panneaux d'indications ou des barrières permettant l'accès de la forêt aux promeneurs et aux cyclistes).

De plus, il est nécessaire de préciser en quoi le projet permet de contribuer au caractère multifonctionnel des forêts (par exemple : existence de chemins de randonnée pédestre ou à cheval accessibles depuis la desserte, desserte ouverte pour des observations à caractère environnemental...),

#### ➤ Dépenses prévisionnelles calculées d'après devis

**Un dossier de desserte forestière ne peut être financé que sur la base d'un devis descriptif et estimatif détaillé du coût des travaux. Ce devis est repris dans le formulaire**

##### a) Dépenses matérielles

Chaque opération doit être identifiée conformément à sa localisation:

- ex : construction d'une route forestière sur 1250 ml à 25 €/ml
- ex : place de dépôt de 300 m<sup>2</sup> à 10 €/m<sup>2</sup>
- ex : mise au gabarit d'une route de 456 ml à 8 €/ml

##### b) Dépenses immatérielles

Les dépenses immatérielles, « frais généraux » : étude préalable d'opportunité écologique, économique et paysagère, maîtrise d'œuvre par un professionnel autorisé sont éligibles dans la limite de 10% du montant hors taxe des dépenses matérielles.

#### ➤ Plan de financement prévisionnel du projet

Vous devez indiquer ici le montant total de la dépense prévisionnelle, ainsi que sa répartition en fonction des financeurs sollicités.

## SUITE DE LA PROCEDURE

La DDT vous enverra un récépissé de dépôt de dossier.

Par la suite, vous recevrez : soit un courrier vous demandant des pièces justificatives manquantes, soit un « accusé de réception du

dossier complet » vous indiquant que votre dossier de demande de subvention est complet.

Après analyse de votre demande par les différents financeurs, vous recevrez soit une décision juridique attributive de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

Si une subvention prévisionnelle vous est attribuée :

**Il vous faudra fournir à la DDT vos justificatifs de dépenses et remplir un formulaire de demande de paiement.** Vous pouvez demander le paiement d'un ou de plusieurs acomptes de subvention au cours de la réalisation de votre projet.

La subvention du Fonds Européen Agricole de Développement Rural ne pourra vous être versée qu'après le paiement effectif des subventions des autres financeurs.

## **LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES EN CAS DE NON-RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS.**

**Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements.**

Le contrôleur doit vérifier la véracité des éléments indiqués dans le formulaire d'adhésion, et vérifier que vous avez respecté les engagements souscrits. Il demandera d'autres pièces (factures, bons de commande...) que celles nécessaires pour constituer le dossier.

Les points essentiels faisant l'objet d'un contrôle sont les suivants :

- localisation des ouvrages conforme à la demande,
- conformité des caractéristiques techniques prévues (largeur, déclivité),
- conformité aux quantités déclarées lors du solde du dossier (longueur, surfaces)
- fonctionnalité générale de l'ouvrage et état d'entretien.
- maintien de la vocation forestière des terrains desservis.

Dans le cas d'un dossier collectif porté par une structure de regroupement, celle-ci prend tous les engagements liés au projet, et notamment celui de répondre aux obligations de résultats.

En cas d'anomalie constatée, la DDT vous en informe et vous met en mesure de présenter vos observations.

L'autorité de gestion, la Région, peut demander le reversement total ou partiel de la subvention versée, si les engagements pris au moment de votre demande d'aide ne sont pas respectés, ou si l'affectation de l'investissement a été modifiée sans autorisation préalable de l'administration.

### **Modification du projet, du plan de financement, des engagements.**

En cas de modification du projet vous devez informer la DDT par lettre en recommandé et avec accusé de réception.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Les destinataires des données sont, le Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, l'ASP et la Région. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à la DDT.

### **Sanctions :**

Un décret à paraître définira les sanctions applicables en cas de :

- Anomalie constatée, sauf cas de force majeure, une sanction proportionnée à la gravité de l'anomalie constatée sera appliquée.
- Demande de paiement pour des dépenses qui ne sont pas éligibles,
- Fraude, fausse déclaration délibérée (falsification de document, non déclaration délibérée...) ou refus de se soumettre aux contrôles.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire, l'Agence de Services et de Paiement et les autres

financeurs. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez vous adresser à la DDT.

### **Mention particulière aux demandeurs soumis au code des marchés publics**

Il conviendra de produire les pièces suivantes lors d'une demande de paiement. Ces éléments seront rappelés dans le formulaire de demande de paiement. Seront à fournir :

Les pièces justificatives d'une commande publique :

- cerfa n°14862\*01 dûment renseigné,
- preuve de publicité du marché (lettre maillée, annonce journal, internet, BOAMP (4)...) )
- preuve de consultation (devis, courriers ...) d'au moins 2 entreprises,
- acte d'engagement ou autre pièce vous liant avec l'entreprise choisie : bon de commande, devis accepté ...
- avis de publication de l'appel d'offre le cas échéant.

## **ANNEXE 1 à la Notice d'Information – Amélioration de la desserte forestière**

### **Coûts plafonds hors études préalables et maîtrise d'œuvre basés sur les factures des dernières années**

<b>Travaux éligibles</b>		<b>Coût plafond € HT/ml</b>
Construction de piste de débardage		3,00 €/ml
Construction de route empierrée ou en terrain naturel, mise au gabarit de routes existantes (hors traitement ou résorption de points de difficulté particulière)		40 €/ml en plateau calcaire et 75€/ml hors plateau
		<b>Coût plafond € HT/m<sup>2</sup> ou par ouvrage</b>
Création d'une place de retournement (maximum de 500m <sup>2</sup> )		20 €/m <sup>2</sup>
Création d'une place de dépôt (maximum de 1000m <sup>2</sup> , retournement compris)		20 €/m <sup>2</sup>
Traitement ou résorption de points de difficulté particulière (« points noirs »)	Ouvrage d'art	30 000 € par ouvrage
	Autres points	100 €/m <sup>2</sup>

Les coûts plafonds comprennent tous les équipements accessoires indispensables notamment les aqueducs, têtes et pieds de buse, renvois d'eau, panneaux de signalisation et barrières équipées de système de fermeture ainsi que les éventuels travaux d'insertion paysagère.

#### **Frais généraux :**

Les investissements immatériels liés à la maîtrise d'œuvre et à l'étude préalable (écologique, économique ou paysagère) sont éligibles dans la limite **de 10 %** du montant total de l'assiette éligible retenue par le guichet unique (DDT).

## ANNEXE 2 à la Notice d'Information – Amélioration de la desserte forestière

### Éléments d'appréciation du projet retenus comme critères de sélection

#### Principes retenus

Les critères de sélection permettront d'apprécier les projets au regard :

- du caractère collectif du projet et de la gestion forestière,
- impact économique
- de la prise en compte de l'environnement

4.3.1 Cotation globale du dossier de demande d'aide	
Nom :	Numéro dossier:
<b>Caractère collectif du projet de desserte (cadre du portage)</b> /4	
Projet individuel ou porté par un GF ou un SIGF	/1
Projet collectif porté par un OGEC ou propriétaire mandaté	/2
Projet collectif porté par une structure dédiée (ASA, ASL, ASGF) ou sous DIG	/3
Projet collectif à 3 propriétaires ou plus (+ 1 point supplémentaire)	/1
<b>Caractère collectif de la gestion forestière</b> /3	
Groupement Forestier	/1
Syndicat intercommunal ou syndicat mixte de gestion forestière (SIGF-SMGF) ou groupement syndical forestier (GSF)	/2
Forêts avec PSG concerté - GIEEF - Association syndicale de gestion forestière (ASGF)	/3
<b>Impact économique</b> /8	
Volume de bois supplémentaire de 200 m <sup>3</sup> à 1 000m <sup>3</sup>	/1
Volume de bois supplémentaire de 1 000 m <sup>3</sup> à 5 000m <sup>3</sup>	/2
Volume de bois supplémentaire >5 000m <sup>3</sup>	/4
Surface rendue accessible par la desserte < à 1 ha	/1
Surface rendue accessible par la desserte entre 1 et 5 ha	/2
Surface rendue accessible par la desserte entre 5 et 10 ha	/3
Surface rendue accessible par la desserte > à 10 ha	/4
<b>Minimisation de l'impact environnemental</b> /5	
Adhésion à une démarche d'éco-certification par le propriétaire (ou en cas de projet groupé pour 1/3 de la surface à desservir au moins)	/5

**Seuil minimal de points pour le rejet d'une demande : 7 points**

ANNEXE 3 : Liste des pièces justificatives à transmettre dans le cadre de la procédure de vérification du respect des règles de la commande publique

	Montant HT de la nature de dépenses <sup>1</sup> ou des marchés	Pièces justificatives à transmettre		
		Commande publique		
<b>* Structure soumise au code des marchés publics</b>		<b>ANNEXE 3 : Confirmation du respect des règles de la commande publique accompagné des justificatifs suivants :</b>		
		<b>Preuve de mise en concurrence</b>	<b>Preuve de publicité</b>	<b>Justificatif de forme écrite</b>
	entre 25 000 € (15 000 € avant le 1/10/2015) et 90 000 €	- règlement de consultation - rapport d'analyse des offres ou devis reçus	- encart publicitaire ou courriers de demande de devis ou autre publicité  - avis d'appel public à la concurrence au BOAMP ou en JAL - copie d'écran du profil acheteur	acte d'engagement ou devis signés ou bon de commande
	entre 90 000 € et seuils de procédure formalisée <sup>2</sup>			
	> aux seuils de procédure formalisée	- règlement de consultation - rapport d'analyse des offres - procès-verbaux des commissions d'appel d'offres - notification d'attribution	- avis d'appel public à la concurrence au BOAMP ET au JOUE - copie d'écran du profil acheteur	acte d'engagement
<b>*Structure soumise à l'ordonnance n°2005-649</b>		<b>ANNEXE 3 : Confirmation du respect des règles de la commande publique accompagné des justificatifs suivants :</b>		
		<b>Preuve de mise en concurrence</b>	<b>Preuve de publicité</b>	<b>Justificatif de forme écrite</b>
Avant le premier avril 2016	entre 25 000 € (15 000 € avant le 1/10/2015) et seuils de procédure formalisée	- rapport d'analyse des offres ou devis reçus	- encart publicitaire ou courriers de demande de devis ou autre publicité	/
	> aux seuils de procédure formalisée	- rapport d'analyse des offres - PV des commissions d'appel d'offres - notification d'attribution	- avis d'appel public à la concurrence au JOUE - copie d'écran du profil acheteur	acte d'engagement
		<b>Preuve de mise en concurrence</b>	<b>Preuve de publicité</b>	<b>Justificatif de forme écrite</b>
Depuis le premier avril 2016	entre 25 000 € (15 000 € avant le 1/10/2015) et 90 000 €	- règlement de consultation - rapport d'analyse des offres ou devis reçus	- encart publicitaire ou courriers de demande de devis ou autre publicité  - avis d'appel public à la concurrence au BOAMP ou en JAL - copie d'écran du profil acheteur	acte d'engagement ou devis signés ou bon de commande
	entre 90 000 € et seuils de procédure formalisée <sup>3</sup>			
	> aux seuils de procédure formalisée	- règlement de consultation - rapport d'analyse des offres - procès-verbaux des commissions d'appel d'offres - notification d'attribution	- avis d'appel public à la concurrence au BOAMP ET au JOUE - copie d'écran du profil acheteur	acte d'engagement

<sup>1</sup> Les natures de dépense se raisonnent par devis d'investissement, d'équipement, de lot ou de prestation.

<sup>2</sup> Seuils de procédure formalisée en vigueur au 07/01/2016 :

> 134 000 EUR HT (Fournitures et services - Etat)  
> 207 000 EUR HT (Fournitures et services - Coll. Terr. et EP Santé)  
> 5 186 000 EUR HT (Travaux)

<sup>3</sup> Seuils de procédure formalisée en vigueur au 07/01/2016 :

> 134 000 EUR HT (Fournitures et services - Etat)  
> 207 000 EUR HT (Fournitures et services - Coll. Terr. et EP Santé)  
> 5 186 000 EUR HT (Travaux)